

Bruxelles, le 1^{er} juin 2026
(OR. en, it)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0250(COD)

9646/26
ADD 1

CODEC 993
JAI 654
COPEN 197
DROIPEN 98
FREMP 187
SOC 288

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales
concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la
criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

La Hongrie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Hongrie attache une importance fondamentale à la répartition claire des compétences entre l'Union européenne et les États membres, telle qu'elle est prévue par les traités. Le principe d'attribution, tel qu'il est consacré à l'article 5 du TUE, demeure la pierre angulaire de l'ordre juridique de l'UE et doit être pleinement respecté dans les actes législatifs et non législatifs. La Hongrie souligne qu'aucune disposition de cette directive ne peut être interprétée comme créant un précédent affectant la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres au-delà de ce qui a été conféré à l'Union européenne par les traités, ni comme préjugant de l'évaluation visant à déterminer si l'Union est compétente pour agir dans un domaine donné. La répartition des compétences doit toujours être déterminée strictement sur la base des traités. Toute interprétation de cette directive suggérant une extension des compétences de l'Union au-delà de ce qui a été conféré par les États membres dans les traités serait inacceptable.

Nous rappelons que la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée dans les traités de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en tant que valeur et droit fondamentaux. En outre, les articles 10 et 19 TFUE, ainsi que l'article 21 de la charte, identifient, entre autres, le "sexe" comme un motif spécifique de discrimination, qui est interdite. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme renvoyant au "sexe" dans cette directive.

L'Italie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Les questions liées à "l'état et à la capacité des personnes" relèvent de la compétence exclusive des États membres et, par conséquent, aucune compétence législative n'est attribuée à l'Union à cet égard (article 5 du TUE). Il s'ensuit que la notion de "genre" des personnes relève de la compétence exclusive de l'Italie: l'UE ne peut ni la définir ni la réglementer. La notion de "*gender identity*" (identité de genre) sera donc interprétée conformément au droit national, qui distingue les genres sur la base du sexe biologique (masculin ou féminin) et, partant, le droit à l'identité qui y est lié.

Pour les mêmes raisons, l'expression "*intersectional discrimination*" (discrimination intersectionnelle) sera interprétée, conformément au droit national, comme signifiant "discrimination multiple".

L'Italie reconnaît dans sa législation la possibilité pour les femmes d'avoir recours à l'interruption de grossesse. La question qui fait l'objet de la présente déclaration n'est donc pas celle du "fond", mais celle de la "méthode". Ces questions relèvent en effet d'une compétence exclusive des États membres et, par conséquent, l'Italie regrette qu'une telle mention ait été incluse dans un acte législatif de l'Union en l'absence d'attribution de compétences et sans base juridique.

Malte a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Malte salue tous les efforts qui permettent un renforcement des droits des victimes. À cet égard, Malte se félicite, dans l'ensemble, du compromis global. Toutefois, Malte maintient son objection à la mention de l'avortement dans les considérants.

Cette référence à l'avortement porte atteinte à la compétence nationale des États membres concernant les soins de santé et les systèmes de santé nationaux respectifs, et une telle ingérence ne constitue rien de moins qu'une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En outre, les colégislateurs n'ont pas marqué leur accord sur des dispositions opérationnelles détaillant des traitements spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, y compris, sans s'y limiter, l'avortement.

Les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif¹. La mention figurant dans le considérant vise donc à compléter et à éclairer l'interprétation de la disposition concernée, relative à l'accès aux droits en matière de sexualité et de procréation.

C'est dans les considérants que les institutions doivent démontrer qu'elles ont agi dans les limites de leurs compétences, que les objectifs de l'action proposée ne sauraient être atteints de manière satisfaisante par les États membres et que l'action de l'Union ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les considérants sont donc essentiels à la validité d'un acte. Cela a été confirmé de manière constante par la CJUE. Le considérant en question ne satisfait donc pas au critère de l'article 296 du TFUE.

En suggérant que les États membres seraient soumis à une évaluation par la Commission de la mise en œuvre des dispositions juridiques nationales pertinentes qui permettent un accès légal à l'avortement, ce considérant risquerait de créer un précédent.

Dès lors, Malte s'abstiendra, bien qu'elle soit pleinement exemptée de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre la législation de l'UE en matière d'avortement, en vertu du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Malte².

La Slovaquie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La République slovaque prend acte du texte de compromis final de la directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La République slovaque reste pleinement déterminée à renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination. À cet égard, elle souhaite rappeler sa position concernant l'inclusion du terme "identité de genre" aux articles 22 et 23 de la directive.

¹ Point 10 du guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne.

² https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_7/sign/fra.

L'article 12 de la constitution de la République slovaque interdit la discrimination et garantit l'égalité des droits pour tous. Tout en étant pleinement déterminée à protéger toutes les victimes sans discrimination, la République slovaque n'estime pas nécessaire de distinguer ou de mettre en exergue, de manière isolée, la notion d'"identité de genre", puisque la protection offerte par la directive s'applique à toutes les victimes sur un pied d'égalité.

La République slovaque rappelle en outre que, conformément à l'article 52 *bis* de sa constitution (loi constitutionnelle n° 255/2025 Rec.), le cadre constitutionnel slovaque reconnaît les sexes masculin et féminin déterminés biologiquement. Depuis les modifications constitutionnelles adoptées en 2025, l'ordre juridique slovaque considère la réalité biologique objective comme le seul facteur déterminant aux fins de la qualification juridique au niveau de l'État. La République slovaque rappelle que la directive n'établit pas de définition autonome de cette notion en droit de l'UE, et que sa mise en œuvre continue de relever de la compétence des États membres. L'interprétation et l'application du terme "identité de genre" se feront donc conformément à l'ordre constitutionnel et à la législation nationale de la République slovaque.

En outre, en ce qui concerne le considérant 13 et la mention des services de soins de santé sexuelle et génésique, la République slovaque rappelle que l'Union européenne ne dispose pas de compétence générale dans le domaine de la politique des soins de santé. Conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, la définition de la politique de santé et l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux restent de la responsabilité des États membres.

La République slovaque comprend donc les dispositions de la directive concernées comme respectant pleinement les compétences des États membres et ne créant aucune nouvelle obligation au-delà de celles prévues par les traités et les cadres constitutionnels nationaux. À la lumière de ce qui précède, la République slovaque s'abstiendra lors du vote, tout en restant déterminée à protéger les droits des victimes.